

Arrêté n° 885 du 15 mars 2022 portant attribution à la société Long Ji Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Monts Letioukbala-Nord »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. ZHAO XIQING, gérant de la société Long Ji Congo Sarl, le 9 février 2022,

Arrête :

Article premier : La société Long Ji Congo Sarl, n° RCCM/CG/PNR/11 B/2709, domiciliée à Pointe-Noire, Mache Pladuo, tél : (+242) 06 640 40 66, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Monts Letioukbala-Nord », district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 61 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 29' 05" E	01° 44' 22" N
B	14° 04' 49" E	01° 44' 22" N
C	14° 04' 49" E	01° 41' 16" N
D	13° 59' 05" E	01° 41' 16" N

Article 3 : La société Long Ji Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Long Ji Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Long Ji Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Long Ji Congo Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Monts-Letioukbala-Nord" dans le district de Souanké, attribuée à la société Long Ji Congo Sarl

Superficie : 61 km²

